



MINISTÈRE CHARGÉ DU LOGEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Objet : Attestation de modification de l'étiquette du diagnostic de performance énergétique (DPE) de votre bien

Conformément à l'article 1 de [l'arrêté du 13 août 2025](#) modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique, le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité a fait l'objet d'une modification qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Votre logement étant concerné par cette modification, vous trouverez en page 2 de ce document, une attestation. Celle-ci, éditée numériquement par l'Ademe conformément à l'article 2 de [l'arrêté du 13 août 2025](#), remplace l'étiquette du DPE qui vous a été communiquée par votre diagnostiqueur, pour faire valoir ce que de droit.

Cette attestation prend appui sur le DPE qui vous a été communiqué par votre diagnostiqueur. Elle se borne à tirer les conséquences du changement du facteur de conversion entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elle a la même durée de validité que ce DPE.

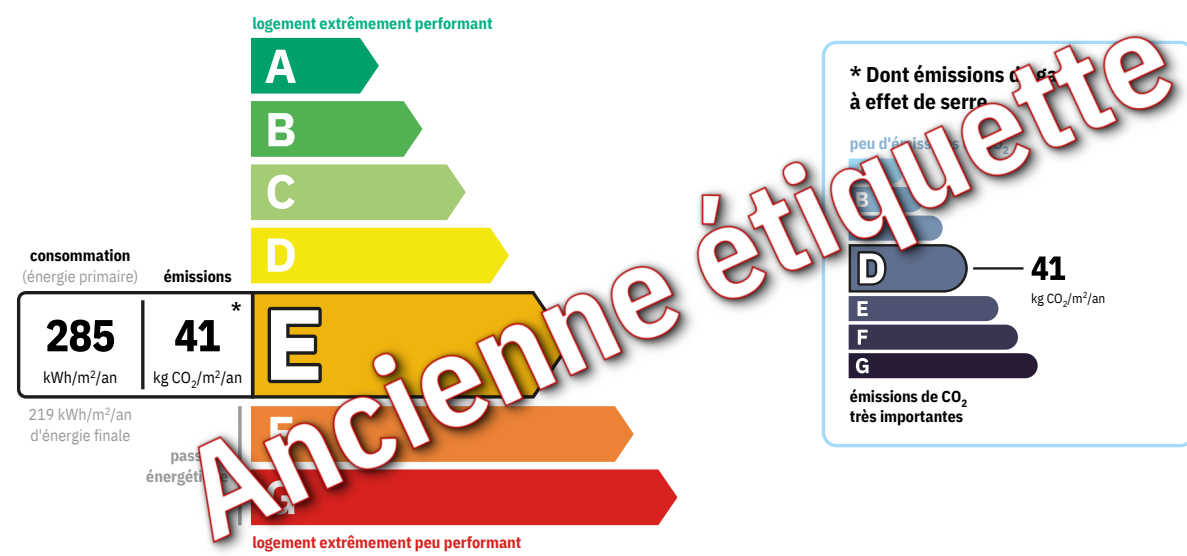
Adresse : 8 Rue des PÂquerettes 72700 Allonnes

Type de bien : Appartement

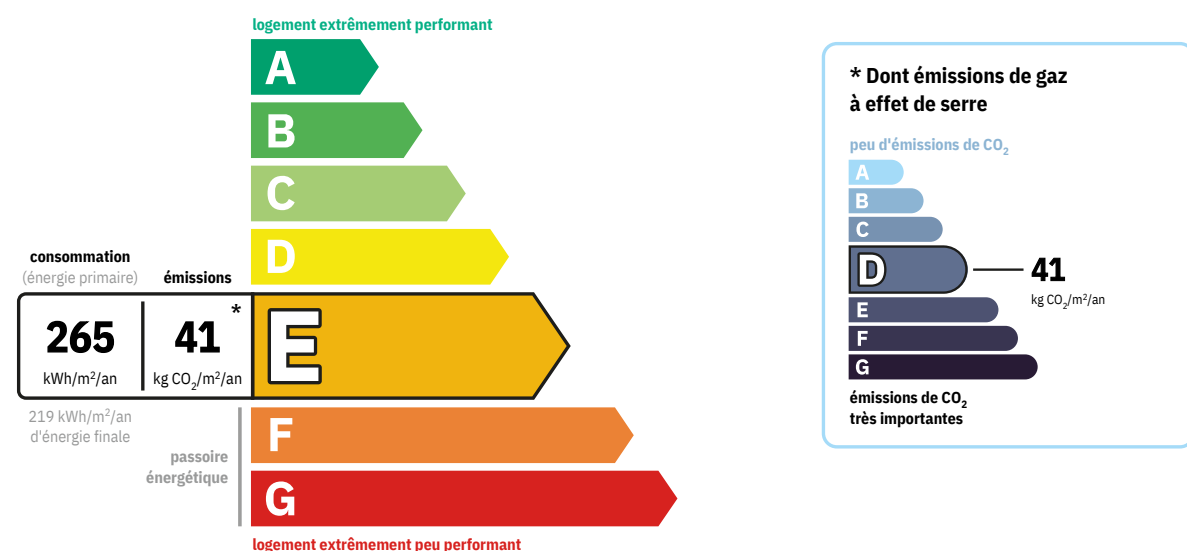
Période de construction : 1948-1974

Surface de référence : 55,81 m²

Ancienne étiquette de performance énergétique et climatique



Nouvelle étiquette de performance énergétique et climatique



Depuis le 1^{er} janvier 2026, le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité a fait l'objet d'une modification, conformément à l'arrêté du 13 août 2025. Votre DPE est concerné par cette modification. La consommation en énergie primaire de votre DPE est modifiée. Votre étiquette DPE est susceptible d'évoluer. Les autres informations contenues dans votre DPE ne sont pas modifiées.

Cette attestation remplace l'étiquette de votre DPE initial, pour faire valoir ce que de droit. Celle-ci répond aux dispositions réglementaires mentionnées dans l'arrêté du 13 août 2025.